

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 831

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 19

I. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Toute nouvelle technique d'examen de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal doit faire l'objet d'une autorisation législative. »

II. – En conséquence, après la référence :

« *Art. L 2131-1-2* »

insérer la mention :

« I. – »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne peut être laissé à la seule appréciation des seules autorités administratives la responsabilité de mettre en place de nouvelles techniques de diagnostic en population générale. La représentation nationale, dans le cadre d'un débat public, doit y être associée.